

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 17164 Nom ou dénomination : BIGGIE GROUP
--

Ce dépôt a été enregistré le 16/05/2022 sous le numéro de dépôt 64035

CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS

Pour constitution du capital social d'une société en formation
(Articles L. 225-13 et R. 225-13 du Code de commerce)

Agence : Centre d'Affaires Entreprises Marseille

Atteste

Qu'il a été déposé conformément à la réglementation en vigueur :

- * Au compte spécial bloqué 48154735332, pour compte de la S.A.S. Biggie Group Societe En Formation sans offre au public, au capital de 1€ , dont le siège social sera établi à 41-43 RUE SAINT DOMINIQUE 75007 PARIS, la somme de 1€ (un euros)
- * Un projet de statuts de la société,

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Alpes Provence agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par les dispositions légales concernant les sociétés et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait le 11/05/2022

à Aix en Provence

en deux (2) exemplaires originaux.



ALPES PROVENCE
Centre d'Affaires Entreprises AIX
25, che. des trois Cyprès
13097 AIX EN PROVENCE Cedex 2

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE

Société coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit

Siège social : 25, Chemin des Trois Cyprès, 13097 AIX-EN-PROVENCE Cedex 2 – 381 976 448 R.C.S. AIX-EN-PROVENCE

Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07019231

Biggie Group
Société par actions simplifiée au capital de 1 euro
Siège social : 41-43 rue Saint Dominique - 75007 Paris
(en cours d'immatriculation au R.C.S. de Paris)

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ETABLIE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L. 225-13 DU CODE DE COMMERCE

Identité des souscripteurs	Montant des apports en numéraire lors de la constitution	Nombre d'actions de la société souscrites et libérées en numéraire lors de la constitution
HLD EUROPE, société en commandite par actions de droit luxembourgeois au capital de 156.459.884 euros dont le siège social est sis 9b, Boulevard Prince Henri, L-1724 Luxembourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés luxembourgeois sous le numéro B198109	1 €	1 action, d'un montant nominal de 1 €, libérée intégralement
TOTAL	1 €	1 action, d'un montant nominal de 1 €, libérée intégralement

Fait le 12 mai 2022

DocuSigned by:
 *Constance Laneque*
13930EA9C4CF436...

Madame Constance Laneque
Président

Biggie Group
Société par actions simplifiée au capital de 1 euro
Siège social : 41-43 rue Saint Dominique - 75007 Paris
(en cours d'immatriculation au R.C.S. de Paris)

STATUTS CONSTITUTIFS

TABLE DES MATIERES

ARTICLE		PAGE
Article 1	Forme	3
Article 2	Dénomination	3
Article 3	Objet	3
Article 4	Siège social	3
Article 5	Durée	3
Article 6	Formation du capital social - Apports	4
Article 7	Capital social	4
Article 8	Modification du capital social.....	4
Article 9	Forme des actions	4
Article 10	Transmission des actions	4
Article 11	Droits et obligations attachés aux actions.....	5
Article 12	Direction de la Société.....	5
Article 13	Conventions réglementées	7
Article 14	Décisions collectives des associés.....	8
Article 15	Décisions de l'associé unique.....	10
Article 16	Information des associés.....	11
Article 17	Commissaires aux comptes	11
Article 18	Exercice social	11
Article 19	Inventaire - Comptes annuels.....	11
Article 20	Affectation et répartition des bénéfices - Dividendes.....	12
Article 21	Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	12
Article 22	Transformation	12
Article 23	Dissolution - Liquidation.....	12
Article 24	Contestations	13
Article 25	Nomination du premier Président	13
Article 26	Désignation des premiers commissaires aux comptes	13
Article 27	Engagement pour le compte de la Société en formation ; mandat pour accomplir des actes au nom de la Société en formation	13
Article 28	Publicité.....	13

La soussignée :

HLD EUROPE, société en commandite par actions de droit luxembourgeois au capital de 156.459.884 euros dont le siège social est sis 9b, Boulevard Prince Henri, L-1724 Luxembourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés Luxembourgeois sous le numéro B198109, dûment représentée aux fins des présentes, a décidé de créer une société par actions simplifiée et a adopté les statuts (les « Statuts ») établis ci-après :

Article 1 Forme

La société (la « Société ») est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents Statuts.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Article 2 Dénomination

La dénomination sociale est

BIGGIE GROUP

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession, ou l'apport de titres dans toutes entités ;
- le rôle de holding animatrice du groupe et la définition de ses orientations stratégiques ;
- la fourniture de prestations de services et de conseils de toute nature au profit d'entités faisant partie du groupe ;
- les activités d'une société de financement de groupe, et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des entités faisant partie du groupe ;
- et plus généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement et son patrimoine social.

Article 4 Siège social

Le siège social est fixé : 41-43 rue Saint Dominique, Paris 75007.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département par décision du Président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence.

Article 5 Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 Formation du capital social - Apports

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société par le signataire des Statuts d'une somme en numéraire **d'un euro (1 €)** correspondant à **une (1) action d'un euro (1 €)** de valeur nominale, souscrite en totalité et libérée intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi par la banque Crédit Agricole Alpes Provence, le 11 mai 2022.

Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à **un euro (1 €)**, composée d'**une (1) action** d'un (1) euro de valeur nominale, intégralement libérée.

Article 8 Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés prises dans les conditions de l'**Article 14** ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par décision collective des associés dans les conditions légales.

Article 9 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet par la Société (le « **Registre des Mouvements de Titres** »).

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 10 Transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Sous réserve d'éventuelles dispositions extrastatutaires restreignant la transmission des actions, la transmission d'action(s) est libre.

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le Registre des Mouvements de Titres. La Société est

tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et après la notification de la cession à la Société.

Article 11 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'Article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives d'approbation des comptes, les autres décisions sont de la compétence du nu-propriétaire. Cependant, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective des associés qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Article 12 Direction de la Société

12.1 Le Président

La Société est dirigée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, associée ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux (les « **Directeurs Généraux** »).

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les dispositions légales fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

(a) Nomination

A l'exception du premier Président désigné par les présents statuts constitutifs pour une durée indéterminée, le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts. A défaut de précision, il est nommé pour une durée indéterminée.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

(b) Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions de mandataire, une rémunération qui est fixée, et modifiée le cas échéant, par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'**Article 14** des Statuts - elle ne pourra être modifiée que dans le respect des engagements contractuels pris envers lui.

(c) Démission - Révocation

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions prévues à l'**Article 14** des Statuts.

Le Président est révocable à tout moment, et sans indemnité, par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts. La décision de révocation peut ne pas être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

(d) Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement l'associé unique ou la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'article 14.1 des Statuts. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Dans les rapports entre la Société et son Comité social et économique, les délégués du Comité social et économique exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président, assisté le cas échéant du Directeur Général. A cet effet, le Président avise les délégués du Comité social et économique de la décision projetée qui pourra intervenir par tous moyens et notamment par conférence téléphonique.

12.2 Directeur général

(a) Nomination

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales,

associés ou non de la Société, pour une durée déterminée ou indéterminée, dans les conditions prévues à l'**Article 14** des Statuts. A défaut de précision, il est nommé pour une durée indéterminée.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

(b) Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions de mandataire, une rémunération qui est fixée, et modifiée le cas échéant, par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'**Article 14** des Statuts - elle ne pourra être modifiée que dans le respect des engagements contractuels pris envers lui.

(c) Démission - Révocation

Le Directeur Général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

(d) Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Directeur Général peut, sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable écrit du Président, déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Article 13 Conventions réglementées

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 précité.

Article 14 Décisions collectives des associés

14.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- a) Approbation des comptes annuels de la Société et affectation du résultat ;
- b) Nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération du Président de la Société et des Directeurs Généraux ;
- c) Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- d) Augmentation, amortissement ou réduction du capital social de la Société ;
- e) Approbation des conventions réglementées ;
- f) Emission de toutes valeurs mobilières pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital et aux droits de vote de la Société ;
- g) Approbation d'une fusion, d'une absorption, d'un apport partiel d'actif ou d'une scission concernant la Société ;
- h) Dissolution et liquidation de la Société ;
- i) Prorogation de la Société ;
- j) Modification des Statuts de la Société, à l'exception du transfert du siège social de la Société en tout autre lieu du même département et de la modification corrélative des Statuts ;
- k) Transformation de la Société en une autre forme sociale ;
- l) Adoption ou modification d'une clause statutaire de la Société concernant l'agrément d'un nouvel associé ;
- m) Adoption ou modification d'une clause statutaire concernant l'inaliénabilité des Titres de la Société ;
- n) Adoption ou modification d'une clause statutaire de la Société concernant l'exclusion d'un associé ;
- o) Transformation de la Société en société en nom collectif ; et
- p) Toute autre décision non visée ci-dessus mais qui relève néanmoins expressément de la compétence de la collectivité des associés en application des présents Statuts, de la loi ou de toute stipulation extrastatutaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et du Directeur Général (*le cas échéant*).

14.2 Quorum - Majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins un quart des droits de vote.

A l'exception des décisions pour lesquelles l'unanimité est requise par la loi, et sauf stipulations statutaires ou extrastatutaires contraires, les décisions collectives des associés doivent être adoptées par des associés représentant plus de cinquante pourcent (50 %) des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Par exception, toute décision relative à l'adoption ou à la modification d'une clause statutaire

de la Société concernant l'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective unanime des associés.

14.3 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. En cas de consultation écrite, tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

14.4 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative (i) du Président, (ii) d'un ou plusieurs associés représentant plus d'un quart du capital social ou (iii) du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, laquelle serait restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours calendaires.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits offrant la preuve d'un accusé de réception, huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'Article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements – en telle hypothèse, la convocation précise les modalités d'accès par téléphone, vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens (y compris verbalement) à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous les documents visés à l'Article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

14.5 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- la liste des associés avec le nombre d'actions et de droits de vote dont chacun est titulaire,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec, le cas échéant, le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée, et
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Article 15 Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Article 16 Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices clos (ii) des procès-verbaux des décisions collectives des associés prises au cours des trois (3) derniers exercices clos (iii) du registre des mouvements de titres et comptes d'associés et (iv) des rapports du Président et des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices clos.

Article 17 Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés.

La désignation d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque sont remplies les conditions fixées par la loi.

Le ou les commissaires aux comptes sont désignés pour six (6) exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés nomme, dans les cas prévus par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer de plein droit le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus, de démission ou de révocation d'un titulaire.

Les règles relatives à la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire sont applicables aux suppléants.

Article 18 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et prendra fin le 31 décembre 2023.

Article 19 Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit dans les cas prévus par la loi le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Article 20 Affectation et répartition des bénéfices - Dividendes

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 21 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales applicables, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 22 Transformation

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

Article 23 Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 24 Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du tribunal de commerce compétent.

Article 25 Nomination du premier Président

Le premier Président désigné pour une durée indéterminée est :

Madame Constance Laneque, née le 13/01/1983 à Paris 75014 de nationalité française, demeurant 1 rue des Glacis L1628 Luxembourg, Luxembourg,

qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la Société.

Article 26 Désignation des premiers commissaires aux comptes

Sont désignés comme commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six (6) exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'associé unique, ou en cas de pluralité des associés, après la réunion de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice :

- La société **PricewaterhouseCoopers Audit**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 63, rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 672 006 483, en qualité de commissaire aux comptes titulaire ;

Le commissaire aux comptes désigné ayant déclaré ne pas être une société unipersonnelle, il n'est pas procédé à la nomination d'un commissaire aux comptes suppléant.

Article 27 Engagement pour le compte de la Société en formation ; mandat pour accomplir des actes au nom de la Société en formation

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société figure en **Annexe 1** des présents Statuts.

Article 28 Publicité

Tous pouvoirs spéciaux sont conférés au Président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original des Statuts à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait le 12 mai 2022,

Document e-signé en parfait accord entre les Parties, via la plateforme de signature électronique Docusign administrée par le cabinet Bignon Lebray

DocuSigned by:
 *Constance Laneque*
13930EA9C4CF436...

HLD EUROPE

Représentée par HLD ASSOCIES EUROPE
Elle-même représentée par Madame
Constance Laneque

DocuSigned by:
 *Constance Laneque*
13930EA9C4CF436...

Madame Constance Laneque

Faire précéder de la mention manuscrite
« *Bon pour acceptation des fonctions de
Président* »

ANNEXE 1

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts

- a) Ouverture pour le compte de la Société en formation d'un compte bancaire auprès de Crédit Agricole Alpes Provence, pour le dépôt des fonds en numéraire constituant le capital social de la Société ; et
- b) Signature de la déclaration de mise à disposition des locaux situés 41-43 rue Saint Dominique, Paris 75007, afin que la Société puisse y installer son siège social.

L'état des engagements est annexé aux statuts et les engagements énoncés ci-dessus seront repris par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait le 12 mai 2022

Document e-signé, via la plateforme de signature électronique DocuSign administrée par le cabinet Bignon Lebray

DocuSigned by:
 Constance Laneque
13930EA9C4CF436...

HLD EUROPE

Représentée par HLD ASSOCIES EUROPE
Elle-même représentée par Madame
Constance Laneque